

ARRETE N° 2023- 242 du 17 novembre 2023

Portant restriction temporaire de circulation à l'occasion d'une battue de chasse pour
prélèvement de sangliers

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu les articles;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 110-10 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

Vu les articles L ;427-1 et suivants et les articles R ;427-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux sauvages et l'ouvèterie ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier PAPAIX Président de l'ACCA de Bessières, pour effectuer une battue aux sangliers le samedi 25 novembre toute la journée dans le site dit le « Communal » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la durée de cette fermeture du domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique piétonne, des piétons et tout autre usager du chemin le samedi 25 novembre de 07h00 à la fin de la battue ;

ARRETE

Article 1 : Le chemin communal traversant le Communal et longeant le stand de tir, qui part du Chemin de la Forêt en direction du Chemin de Borde Haute est temporairement fermé à tout public, riverains inclus, le samedi 25 novembre 2023de 07h00 à la fin de la battue.

La circulation automobile, piétonne et autre véhicule, sera interdite durant cet intervalle sur la portion du chemin Communal.

La fermeture sera signalée de part et d'autre du chemin par un affichage posé et déposé par les organisateurs de la battue selon la législation en vigueur.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire de la fermeture temporaire et de déviation qui doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Le pétitionnaire organisateur de la battue de chasse assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de sa battue et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la restriction de circulation ne s'applique pas pour les véhicules d'urgence, de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre les incendies.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 17/11/2023

Pour Le Maire,



Cédric MAUREL

La 1^{ère} Adjointe Adjointe, Christel RIVIERE

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : *22/11/2023*